



**Lettre d'actualité
comptable & financière**

SEPTEMBRE 2010

La « lettre d'actualité comptable & financière » se propose de faire un point périodique sur les nouvelles dispositions et les projets en cours en matière de réglementation comptable et d'information financière se rapportant au domaine de la régulation financière.

Ces informations, délivrées de manière brève et concise, permettent de faire un tour d'horizon des principales nouveautés émanant essentiellement des organismes suivants :

- l'IASB / IFRIC ;
- l'Europe (Commission Européenne, ARC, EFRAG, ANC, H3C, CNCC,...) ;
- le FASB ;
- l'IFAC ;
- le CNC ;
- l'OEC ;
- la DGI ;
- Bank Al-Maghrib.

Sommaire

1. Convergence mondiale vers IFRS
2. IASB- IFRIC
3. Europe
4. FASB
5. IFAC – IFACI
6. CNC
7. Fiscalité
8. Divers

Liste des abréviations

AMF : Autorité des Marchés Financiers (France)
ANC : Autorité des Normes Comptables (France)
APE : Appel Public à l'Epargne
CNC : Conseil National de la Comptabilité
CNCC : Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (France)
CSEOEC : Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables (France)
DGI : Direction Générale des Impôts
EFRAG : European Financial Reporting Advisory Group
EIP : Entités d'Intérêt Public
FASB : Financial Accounting Standards Board (USA)
FCAG : Financial Crisis Advisory Group
FFE : Fédération Européenne des Experts-Comptables
FIDEF : Fédération Internationale des Experts Comptables Francophones
H3C : Haut conseil du commissariat aux comptes (France)
IAS : International Accounting Standards
IASB : International Accounting Standards Board
IASCF : International Accounting Standards Committee Foundation
IFACI : Institut Français de l'Audit et du Contrôle Interne
IFAC : International Federation of Accountants
IFRS : International Financial Reporting Standards
IFRIC : International Financial Reporting Interpretations Committee
ISA : Normes Internationales d'Audit
OEC : Ordre des Experts Comptables
SAC : Standards Advisory Council
SEC : Security and Exchange Commission
SIC : Standing Interpretations Committee
SFAF : Société Française d'Analyste Financier
UMEX : Union Maghrébine des Experts Comptables

1- Convergence mondiale vers IFRS

1- Les normes IFRS dans un processus international de convergence : bientôt référentiel comptable mondial

L'Union européenne a joué le rôle de locomotive internationale en adoptant les normes IFRS dès 2005. L'obligation d'appliquer ces normes pour les groupes européens cotés a été instaurée après deux années de transition.

Sur la même lancée, l'Australie, Hong Kong et l'Afrique du Sud, sont passés aux IFRS et plusieurs pays ont décidé de les adopter tels que le Canada, actuellement en pleine transition, l'Inde et la Corée, qui adopteront les IFRS d'ici 2011.

Au Brésil, les entités cotées devront se conformer aux IFRS à partir de 2010 et la convergence entre les normes comptables japonaises et les IFRS est attendue d'ici 2011. Notons que la feuille de route japonaise a proposé d'autoriser une application anticipée des IFRS pour les sociétés cotées.

Quant à la Chine, elle a adopté en 2007 un nouvel ensemble de normes comptables comparable aux IFRS dont l'application par les grandes et moyennes entreprises doit intervenir à compter de 2012.

Le FASB, régulateur comptable américain a décidé de se rapprocher de l'IASB en signant un protocole d'entente en 2006, mis à jour en 2008. En novembre 2009, ils ont réaffirmé leur coopération en publiant un Memorandum of Understanding pour décrire les plans et objectifs des deux boards dans le cadre de leur volonté de convergence.

En outre, la SEC a reconnu que les normes IFRS sont les mieux adaptées pour être le seul référentiel comptable à l'échelle mondiale en encourageant la convergence des US GAAP et IFRS. Elle n'imposera pas l'application des IFRS aux sociétés cotées américaines avant 2015, appelle également à une analyse plus poussée des IFRS et prévoit de décider par vote en 2011 s'il convient d'aller de l'avant.

Pour plus d'information, consulter "The move towards global standards":

www.iasb.org/Use+around+the+world/Use+around+the+world.htm

2- Maroc : le processus de convergence des normes marocaines vers les normes IFRS

Au Maroc, depuis le 1er janvier 2008, les établissements de crédit ont l'obligation de produire et présenter leurs comptes consolidés selon le référentiel IFRS conformément à la circulaire n° 56/G/2007 de Bank Al-Maghrib.

Les personnes morales faisant APE par émission d'obligations ou autres titres de créances, ou dont les titres de capital sont souscrits au premier compartiment de la Bourse des valeurs, ont l'obligation d'établir et faire certifier leurs comptes consolidés selon la législation en vigueur ou selon les normes IAS-IFRS et ce en vertu de l'article 16-2 du dahir portant loi n°1-93-212 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant APE. Dans le même esprit, l'article 14 du dahir portant loi n°1-93-211 relatif à la Bourse des valeurs a réservé l'accès au premier compartiment aux émetteurs qui présentent des comptes consolidés selon la législation en vigueur ou selon les normes internationales en vigueur.

La méthodologie d'élaboration de comptes consolidés pour les personnes morales soumises à l'obligation d'établir et de présenter des comptes consolidés est définie par l'avis n°5 du CNC du 26 mai 2005.

Par ailleurs, un projet de loi sur la consolidation des comptes en cours de finalisation au CNC prévoit d'étendre l'application des IFRS à de nombreux groupes. Ce projet vise à élargir le champ d'application de la consolidation des comptes à :

- toutes les « Entités d'Intérêt Public » (Entités faisant APE, Banques, Assurances, Etablissements publics, ...);
- aux **groupes** qui dépassent pendant deux années successives avec les entités sur lesquelles elles exercent un contrôle ou une influence notable certains critères de taille.

Ce projet fixe également les référentiels de consolidation qui seraient applicables pour chaque catégorie d'entités :

- **EIP** : référentiel IAS /IFRS et les interprétations IFRIC telles que publiées par l'IASB et adoptés par l'Union Européenne ;
- **Les autres groupes** : référentiel national de consolidation ou, sur option irrévocable, référentiel de l'IASB et les interprétations IFRIC.

Enfin, une commission au CNC œuvre à la convergence entre les normes comptables marocaines et les IFRS dans le cadre du projet de révision du Code Général de Normalisation Comptable.

2- IASB- IFRIC

Pour rappel, les normes IAS-IFRS sont émises par une organisation internationale privée, le Conseil des normes comptables internationales (IASB) :

- Les IFRS sont émises par l'IASB ;
- Les IAS ont été émises par l'IASC (comité des normes comptables internationales), prédécesseur de l'IASB jusqu'en 2000 ;
- Les IFRS Interpretations Committee (ex-IFRIC) sont les interprétations des normes émises par le comité d'interprétation des normes internationales d'information financière ;
- Les SIC étaient les interprétations des normes émises par le Comité d'interprétation des normes, prédécesseur de l'IFRIC jusqu'en 2002.

○ 1- IAS 37 « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels » : Prolongement du délai de réponse

Dans le cadre du projet d'amendement de l'IAS 37, l'IASB a prolongé la phase de délai de réponse de l'exposé sondage « *Measurement of liabilities in IAS 37* » du 12 avril 2010 au 19 mai 2010. Suite à ce prolongement, la version définitive initialement prévue courant juin 2010 est retardée.

IAS 37 s'applique aux passifs qui ne sont pas traités par d'autres normes comptables, tels que les passifs liés au démantèlement d'actifs et ceux provenant de conflits juridiques.

L'objectif du projet est de :

- Améliorer et aligner l'enregistrement des passifs dans le jeu complet des IAS/IFRS ;
- Faire progresser la convergence globale des normes de reporting financier.

En réponse à la consultation de l'IASB sur les modifications des dispositions d'évaluation prévues par la norme IAS 37, l'Autorité des Normes Comptables en France (ANC) estime que, afin de permettre un débat équilibré et transparent, l'IASB doit reconsidérer l'ensemble des propositions relatives à la révision de cette norme car elles fournissent une information moins utile à la prise de décision que la norme IAS 37 actuelle et non se limiter aux seules propositions relatives à l'évaluation.

Ainsi,

- l'ANC n'est pas convaincue de la pertinence de l'information donnée aux utilisateurs en comptabilisant systématiquement des « passifs » pour lesquels la probabilité de sortie de ressources est faible, ce qui, de plus, est

contraire aux dispositions actuelles du cadre conceptuel ;

- l'utilisation de techniques statistiques complexes pour évaluer une obligation unique et la prise en compte d'une marge hypothétique dans l'évaluation d'un passif que l'entité s'attend à satisfaire elle-même aboutissent à une information moins pertinente et moins fiable que l'approche actuelle de la norme IAS 37, basée sur la notion de « meilleure estimation ». Par ailleurs, l'approche proposée ne fournit pas d'information utile sur les futures sorties de trésorerie de l'entité.

L'ANC n'a en outre pas identifié de différence majeure entre l'objectif d'évaluation proposé, basée sur une valeur de marché, et la juste valeur. Par conséquent, l'ANC estime que ce projet est une étape vers une extension de la juste valeur, à laquelle l'ANC est opposée.

www.anc.gouv.fr

○ 2- Joint-ventures : les dispositions transitoires

Parmi les sujets les plus attendus cette année figure celui de la comptabilisation des joint-ventures. Les dispositions transitoires ont été arrêtées par l'IASB.

En effet, aujourd'hui deux modèles sont possibles: l'intégration proportionnelle ou la mise en équivalence, alors que l'exposé sondage prévoit la suppression de l'intégration proportionnelle, avec les conséquences que cela aura au niveau des états financiers consolidés.

Par conséquent, pour les co-entreprises qui étaient préalablement comptabilisées selon la méthode de l'intégration proportionnelle en application de l'IAS 31, et qui devront être dorénavant comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, le board a décidé qu'il conviendra, à la date de transition, de réunir sur une seule ligne la quote-part d'une entité dans la valeur nette comptable des actifs et passifs de la co-entreprise.

○ 3- IAS 12 « Impôts sur le résultat » : conséquences de l'exposé sondage

L'IASB s'est focalisé lors de sa réunion du mois de mars sur les positions fiscales incertaines et impôts différés sur les immeubles de placement évalués à la juste valeur. Ce tournant dans ce projet est la conséquence directe du résultat négatif de l'exposé sondage « impôt sur le résultat » publié en mars 2009.

Pour rappel, la norme IAS 12 couvre le traitement comptable des impôts sur le résultat. Elle prévoit de comptabiliser les conséquences fiscales des

transactions et autres événements selon la même méthode de comptabilisation des transactions et événements eux-mêmes. Principalement, cette norme prévoit :

- ❖ La comptabilisation des effets d'impôt relatif à des transactions et autres événements dans le compte de résultat ;
- ❖ La comptabilisation d'un impôt différé si le recouvrement futur de la valeur comptable d'un actif ou passif a un impact à la hausse ou à la baisse sur l'impôt futur.

De par son champ d'application, cette norme est impactée par plusieurs normes du référentiel IAS/IFRS, puisque la comptabilisation d'un impôt différé résulte essentiellement de règles de comptabilisation et d'évaluation différentes de celles relatives à la fiscalité pouvant devancer ou retarder l'imposition d'une transaction ou d'un événement.

○ 4- Expérimentation d'un nouveau moyen de communication

L'IASB a procédé à la diffusion de l'enregistrement des résumés audio de ses réunions de conseil. Ce nouveau moyen de communication expérimenté par l'IASB offre une synthèse de 30 minutes environ sur les principaux thèmes et projets examinés.

Pour plus d'information, consulter « Podcast summaries »:

www.ifrs.org/Updates/Updates.htm

○ 5- Entrée en vigueur de la nouvelle constitution de l'IASCF

La nouvelle constitution de l'International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF) modifiée en janvier 2010 est entrée en vigueur le 1^{er} Mars 2010.

Ces modifications prévoient les changements suivants :

- l'IASCF change de dénomination de l'IASCF pour devenir **IFRS Foundation**,
- l'IFRIC porte désormais le nom **IFRS Interpretations Committee**
- le SAC devient **IFRS Advisory Council**.

Pour plus d'information, consulter **“Revised Constitution- March 2010”**:

www.iasb.org/NR/rdonlyres/B611DD9A-F4FB-4A0D-AEC9-0036F6895BEF/0/Constitution2010.pdf

○ 6- Publication de la version officielle des IFRS

L'IASB a publié la version officielle mise à jour des normes comptables internationales. Cette publication reprend l'ensemble des normes IFRS, des normes comptables internationales IAS, des interprétations IFRIC et les SIC actualisées au 1^{er} janvier 2010.

○ 7- Révision du cadre conceptuel IFRS : Proposition de l'IASB d'une nouvelle définition des actifs

La définition d'un actif constitue une des problématiques comptables les plus complexes dans la mesure où une erreur d'interprétation peut avoir un impact sur la présentation des états financiers.

Dans ce contexte, l'IASB a récemment proposé une nouvelle définition d'un actif dans le cadre de la révision du cadre conceptuel du référentiel IFRS.

Rappelons que la définition d'un actif dans le cadre conceptuel du référentiel IFRS est : « *une ressource contrôlée par l'entité du fait d'événements passés et dont des avantages économiques futurs sont attendus par l'entité* ».

La nouvelle définition introduite par l'IASB est la suivante : « *une ressource économique actuelle sur laquelle l'entité a un droit ou un autre accès que d'autres n'ont pas* » sachant que la ressource est « *la capacité à générer des entrées de trésorerie ou à réduire des sorties de trésorerie* ».

Pour définir un actif, l'IASB a proposé de remplacer le terme « contrôlé » par « droit ou autre accès » dans la mesure où le contrôle ne signifie pas que l'entité doit avoir le pouvoir de générer les cash flows, mais que l'élément soit capable de générer des entrées de trésorerie.

Parmi les modifications apportées par l'IASB, le remplacement de la notion « d'avantages économiques futurs attendus » par la définition d'une ressource. Ainsi, le critère d'obtention d'avantages économiques futurs n'est plus obligatoire pour la qualification comptable d'un actif. Notons également la disparition de la condition « du fait d'événements passés » dans la nouvelle définition du board.

Dans le cadre de la consultation sur ce projet, l'IASB a consulté les services de l'Autorité des normes comptables en France (ANC) qui a confirmé la suppression de l'ambiguïté liée à la notion de « contrôlé » et à l'identification d'un « événement passé ». En revanche, la notion de « capable » (de générer des cash flows) qui remplace la notion de « attendu » pourrait aboutir au fait que de nombreux éléments ayant une valeur économique faible répondent à la définition d'un actif. Or, selon le cadre conceptuel IFRS,

les bénéfices liés à la diffusion d'une information doivent être plus importants que les coûts générés pour la produire.

o 8- Juste valeur : Remise en cause du concept ?

Dans le cadre de la convergence des normes américaines US-GAAP et Normes internationales d'information financière (IFRS) d'ici juin 2011. L'IASB et le FASB sont parvenus à une définition provisoire de la juste valeur. Après une réunion de trois jours, la juste valeur serait définie comme étant un prix de sortie.

Une enquête sur les normes IFRS réalisée par l'Agefi, en collaboration avec KPMG, montre que pour plus des trois quarts des personnes interrogées, le concept de juste de valeur ou *fair value* doit être remis en cause.

En effet, les critiques considèrent que ce concept de juste valeur a accentué la crise par son effet procyclique, obligeant banques et entreprises à liquider massivement leurs actifs du fait des pertes générées par la dépréciation de leurs instruments financiers.

o 9- IFRIC 19 : Dettes / Capitaux propres

Après plusieurs mois de délibérations entre l'IASB et le FASB pour trouver un accord sur le principe de classement d'un instrument en dettes ou en capitaux propres. Le comité d'interprétation des normes IFRS nommé IFRIC a publié IFRIC 19 « *Extinction de passifs financiers au moyens d'instruments de capitaux propres* ».

En effet, IFRIC 19 impose au débiteur de comptabiliser un passif financier qui est éteint par un instrument de capitaux propres comme suit :

- ❖ L'émission d'instruments de capitaux propres au profit du créancier pour éteindre tout ou partie du passif financier doit être considérée comme une contrepartie payée conformément au paragraphe 41 d'IAS 39 ;
- ❖ L'entité évalue les instruments de capitaux propres émis à la juste valeur, sauf si elle ne peut être évaluée de manière fiable ;
- ❖ Si la juste valeur des instruments de capitaux propres ne peut pas être évaluée de manière fiable, la juste valeur du passif financier éteint doit être utilisée ;
- ❖ La différence entre la valeur comptable du passif financier éteint et la contrepartie payée est comptabilisée en résultat.

o 10- Publication d'un amendement à IFRS 1 « Première adoption des IFRS »

L'IASB a publié, le 28 janvier 2010, un amendement à IFRS 1 « *Première adoption des IFRS* », certes mineur mais qui intéresse les sociétés utilisant des instruments financiers. Cet amendement est intitulé "*Exemption limitée à la présentation d'informations comparatives relatives à IFRS 7 par les premiers adoptants*".

En effet, cet amendement permet aux premiers adoptants des IFRS de bénéficier des mêmes dispositions transitoires que celles prévues par les amendements de l'IFRS 7 pour ceux qui préparent déjà leurs comptes selon les IFRS.

A titre de rappel, en mars 2009, les amendements apportés à IFRS 7 « *Instruments financiers : informations à fournir* » ont renforcé les obligations d'information à fournir. Ces informations complémentaires concernent particulièrement l'évaluation à la juste valeur et le risque de liquidité, avec une obligation de fournir des données comparatives.

L'amendement à IFRS 1 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er juillet 2010, mais une application anticipée est autorisée.

Pour plus d'information, consulter "Amendments to IFRS 1":

www.ifrs.org rubrique "Work plan for IFRSs"

3- Europe

o 1- Adoption par l'UE des améliorations aux IFRS publiées en avril 2009

La commission européenne a adopté les améliorations aux normes IFRS publiées par l'IASB en avril 2009 dans le cadre de son programme annuel d'améliorations des normes et interprétations qui vise à simplifier et à clarifier les normes comptables internationales.

Les amendements adoptés concernent les normes suivantes :

- IFRS 2 « *Paiement fondé sur des actions* » ;
- IFRS 5 « *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* » relative aux

informations à fournir sur les actifs non courants détenus en vue de leur vente;

- IFRS 8 « *Secteurs opérationnels* » relative aux informations à fournir sur les actifs de chaque secteur opérationnel;

- IAS 1 « *Présentation des états financiers* » relative aux conditions de classement de certains instruments en passif courant ou non courant ;

- IAS 7 « *État des flux de trésorerie* » concernant la classification d'un actif en tant qu'activité d'investissement ;

- IAS 17 « *Contrats de location* » relative au classement des contrats comportant à la fois la location de terrains et de constructions ;

- IAS 36 « *Dépréciation d'actifs* » sur les modalités de mise en œuvre des tests de dépréciation du goodwill ;

- IAS 38 « *Immobilisations incorporelles* » relative à la juste valeur d'une immobilisation incorporelle acquise lors d'un regroupement d'entreprises ;

- IAS 39 « *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* » relative aux dérivés incorporés, aux contrats conclus dans le cadre de regroupements d'entreprises ainsi qu'aux couvertures de flux de trésorerie ;

- IFRIC 9 « *Réexamen des dérivés incorporés* » ;

- IFRIC 16 « *Couvertures d'un investissement net dans une activité à l'étranger* » relative aux conditions de qualification d'instruments de couverture lorsqu'ils sont détenus par une ou des entités au sein du groupe.

Ces amendements sont applicables aux exercices commençant après le 31 décembre 2009.

○ 2- Adoption par l'Union européenne des amendements IFRS 2 relatifs aux transactions intra-groupe

La commission européenne a adopté les amendements à la norme IFRS 2, publiés par l'IASB en juin 2009.

Ces amendements visent les transactions intra-groupe. Ils précisent la manière de comptabilisation par une entité du groupe dans ses propres états financiers des biens ou services reçus dans le cadre d'une transaction fondée sur le paiement en actions lorsque le paiement est réglé par une autre entité du groupe.

Les amendements de l'IFRS 2 ont permis de rejoindre l'IAS 27 « *États financiers consolidés et individuels* » dans la définition du « groupe » en se limitant qu'à la mère et ses filiales.

Les amendements de l'IFRS 2 s'appliquent au plus tard aux exercices à partir du 1er janvier 2010.

○ 3- Abrogation par l'Union européenne des IFRIC 8 et IFRIC 11

Suite à l'adoption des amendements sur l'IFRS 2 « les transactions intra-groupe », la commission européenne a décidé de supprimer les anciennes interprétations, notamment IFRIC 8 « *Champ d'application d'IFRS 2* » ainsi qu'IFRIC 11 « *IFRS 2 - Actions propres et transactions intra-groupe* » suite à l'intégration de ces interprétations dans la norme amendée.

○ 4- AMF et H3C

L'AMF et le H3C ont signé un accord de coopération pour les contrôles périodiques des cabinets d'audit. La transmission des informations que l'AMF détient au titre de son activité de surveillance permet une sélection pertinente des mandats à contrôler par le H3C : identification des auditeurs détenant des mandats dans des entités cotées, sanctions et mesures prises par l'AMF à l'encontre des commissaires aux comptes, données relatives aux événements pouvant affecter l'information financière des entités et échanges entre l'AMF et les commissaires aux comptes.

Les résultats des contrôles sont partagés entre l'AMF et le H3C.

○ 5- Analystes financiers et IFRS

La Société Française d'Analyste Financier (SFAF) a publié les résultats d'un sondage de ses membres (analystes financiers) sur l'actualité des IFRS :

- la présentation du compte de résultat par nature et la présentation d'un cash flow d'exploitation selon la méthode indirecte sont préférées ;
- le résultat net reste l'agrégat de référence pour l'analyse de la performance malgré l'apparition du « *comprehensive income* »¹ ;
- concernant IFRS 8, une présentation normalisée des agrégats diffusés où la classification des secteurs répond à leurs caractéristiques intrinsèques est largement plébiscitée par rapport à l'approche managériale ;

¹ Dans la présentation de l'information comptable selon les normes IFRS, il est possible de substituer un unique tableau de **comprehensive income** (résultat étendu) au couple compte de résultat classique et tableau présentant les autres écritures comptables ayant eu un impact sur les capitaux propres. Dans ce cas, le résultat net n'est qu'un solde intermédiaire dans la détermination du résultat étendu.

- sur les regroupements d'entreprises, la révision d'IFRS 3 (méthode du full goodwill et revalorisation de l'entreprise acquise uniquement lors d'une prise ou perte de contrôle) représente mal la réalité économique.

6- CNCC : Déontologie du CAC

En Février 2010, un décret a modifié le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Les changements apportés étaient attendus par la profession, notamment en ce qui concerne le délai de viduité et les incompatibilités liées à l'exercice en réseau.

Pour rappel, le commissaire aux comptes ne peut accepter une mission légale lorsque lui-même, ou la société de commissaires aux comptes à laquelle il appartient, a établi ou fourni dans les deux ans qui précèdent des évaluations comptables, financières ou prévisionnelles ou encore a élaboré des montages financiers sur lesquels il serait amené à porter une appréciation. Il en est également ainsi lorsque le réseau auquel il appartient a accompli ces mêmes prestations durant ladite période (c. déont. art. 29).

Selon la nouvelle disposition, ce délai est remplacé par un principe d'interdiction en cas de situation d'auto-révision et, en cas de situation à risques, par l'instauration de mesures de sauvegarde suffisantes (décret 2010-131 précité, art. 5 ; c. déont. art. 29 modifié).

En ce qui concerne les incompatibilités relatives aux prestations de services rendues par un membre du réseau à une personne contrôlée ou qui contrôle l'entité dont les comptes sont certifiés, la nouvelle vision du code assouplit les incompatibilités. En revanche, l'analyse par le commissaire aux comptes de la situation avec la prise en compte des risques et contraintes liés à l'appartenance à un réseau prend une place plus importante qu'auparavant.

7- AMF : Propositions sur le comité d'audit

Dans le sillage de l'ordonnance du 8 décembre 2008 transposant la directive européenne consacrant le rôle du comité d'audit, l'AMF a publié le 14 juin le rapport du groupe de travail sur le comité d'audit.

Lancé en octobre 2009, le groupe de travail a mené une réflexion autour des thèmes suivants : l'analyse des textes et des principales caractéristiques du comité d'audit; sa composition, sa compétence, l'indépendance et la responsabilité de ses membres ainsi que la mise en œuvre de ses missions.

L'AMF souligne dans un communiqué que " Le rapport du groupe se veut concret et pragmatique. Il précise les caractéristiques et le périmètre d'intervention du comité en s'attachant à définir la notion de « suivi » et propose une méthode de mise en œuvre pratique. Il traite également des spécificités liées aux valeurs moyennes et petites (les VaMPs)² ".

Après avoir rappelé les textes en la matière, l'AMF analyse les principales missions du comité d'audit. A cet égard, le rôle du comité d'audit consiste d'une part, à contribuer à minimiser les risques financiers, opérationnels et de non-conformité, et d'autre part, à accroître la qualité de l'information financière. Leur principal objet consiste à améliorer l'efficacité du conseil d'administration ou de surveillance, en veillant à ce que ces décisions soient mûrement réfléchies, et de l'aider à organiser ses travaux de telle sorte que ses décisions ne soient entachées d'aucun conflit d'intérêt important.

Le comité d'audit est notamment chargé d'assurer le suivi :

- Du processus d'élaboration de l'information financière ;
- De l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- Du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés par les CAC ;
- De l'indépendance des CAC.

Selon ce rapport, le groupe de travail s'est interrogé sur le périmètre d'intervention du comité d'audit, estimant qu'il lui appartient de s'assurer qu'il existe un processus d'identification et d'analyse des risques susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'information comptable et financière. Cela signifie qu'il doit inclure dans son champs d'action les risques ayant fait l'objet d'une traduction comptable, et les risques identifiés par les systèmes de contrôle interne et de gestion de risques mis en place par la direction et pouvant avoir une incidence sur les comptes.

En outre, le conseil a également la possibilité de se saisir du suivi des autres risques principaux identifiés par la direction générale ou de confier ce suivi au comité d'audit ou à d'autres comités du conseil.

En matière de composition de ce comité d'audit, la loi fixe deux critères : d'une part, le comité d'audit ne peut être composé que des membres du conseil, et d'autre part, l'un des membres au moins doit présenter « des compétences particulières en matière comptables et financières » et être « indépendant ».

Le groupe de travail encourage à ce que les membres du comités d'audit aient un minimum de compétence comptables et financières, recommande de publier les critères, notamment de compétences et

² Les VaMPs sont les sociétés ayant une capitalisation boursière inférieure ou égale à 1Md€

d'indépendance dans le document de référence ou dans le rapport du président, et invite à identifier la ou les personnes désignées comme telles.

En matière de régime de responsabilité, le code de commerce impose la responsabilité exclusive et collective pour chacun des membres du comité d'audit. Le rapport remet en cause cette responsabilité en considérant que les administrateurs sont, soit jugés individuellement responsables, soit jugés responsables de manière solidaire entre eux.

Le groupe de travail admet la responsabilité individuelle, voire solidaire en cas de faute personnelle de chacun des administrateurs. Par contre, il ne reconnaît pas la responsabilité collective dans la mesure où les administrateurs ne peuvent en aucune façon s'exonérer de leur responsabilité.

Afin de lever toute ambiguïté quant à l'interprétation de cette notion de responsabilité, l'AMF a saisi la Chancellerie sur ce point en lui proposant de modifier la loi.

En fin, le rapport du groupe de travail aborde dans sa dernière partie les spécificités des comités d'audit liées aux sociétés à petites et moyennes capitalisation boursière dites « Vamps ». Elles peuvent bénéficier de l'exemption de constitution d'un comité d'audit lorsque l'entité dispose d'un organe remplissant cette fonction et qu'elle l'a identifié. Le conseil réuni en formation de comité d'audit doit alors assurer les missions dévolues au comité d'audit. Ces travaux doivent faire état, soit dans son procès-verbal dans une section spécifique, soit dans un procès-verbal ad hoc pour la partie du conseil consacrée aux missions du comité d'audit. Il insiste également sur le fait que, lorsque le président est un membre exécutif, ce dernier doit d'abstenir d'assister à la réunion du conseil réuni en formation de comité d'audit. Cependant, le président exécutif peut être invité à participer à une partie de la réunion. De par la vacance du poste de président au cours de cette séance, il est préférable que la présidence de ce conseil revienne à une personne indépendante et compétente en matière financière ou comptable.

http://www.amf-france.org/documents/general/9547_1.pdf

4- FASB

o IASB-FASB : convergence des normes IFRS

Dans le cadre de la convergence et l'amélioration des normes comptables internationales (IFRS) et les normes comptables américaines (US-GAAP), un rapport synthétisant les travaux effectués par les deux organismes a été publié le 14 avril 2010 pour une consultation publique.

5- IFAC - IFACI

o 1- L'audit légal : l'application des ISA pour les sociétés européennes

La 8e directive relative aux contrôles légaux des comptes annuels et consolidés prévoit l'adoption des normes internationales d'audit (ISA) pour l'audit légal des sociétés européennes. Suite à une consultation générale, la plupart des participants sont favorables à l'application des ISA au niveau de l'Europe pour tous les audits requis par la loi, quelle que soit la taille des sociétés auditées en considérant que ces derniers apporteraient de la crédibilité et de la qualité aux comptes audités et une reconnaissance accrue des rapports d'audit dans les pays tiers.

o 2 - Gestion des cabinets de proximité

l'IFAC vient de publier un guide sur la gestion des cabinets de taille petite et moyenne, qui comprend des principes de gestion et les meilleures pratiques internationales sur différents sujets, par exemple : la planification stratégique, la gestion du personnel, la gestion des relations clients et la planification de la succession.

6- CNC

o 1- Projet de refonte du plan comptable des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

En association avec le CDVM et l'ASFIM, le CNC a lancé le projet de refonte du plan comptable des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Celui-ci doit répondre à plusieurs objectifs, notamment :

- Faire évoluer les normes comptables vers une harmonisation sur le plan international ;
- Répondre à l'ouverture initiée par le Maroc pour réaliser des placements et investissements à l'étranger ;
- Uniformiser les pratiques comptables actuelles pour assurer le développement des marchés financiers et traiter de nouveaux produits non prévus dans le plan comptable de 1995.

La réforme dont il est question devrait couvrir les volets suivants :

- Les prêts emprunts de titres ;
- Les opérations sur le marché à terme et produits structurés ;
- Le traitement des opérations à l'international ;

- La refonte des états de synthèse et du plan de comptes ainsi que le hors bilan du fait des opérations susmentionnées.

○ 2- Projet de règles comptables applicables aux Organismes de Placement en capital risque (OPCR)

En collaboration avec l'ensemble des parties concernées notamment l'AMIC et le CDVM, le CNC est en cours d'adoption d'un plan comptable applicable aux OPCR.

Ce plan comptable apportera une clarification sur des principes comptables fondamentaux adaptés aux OPCR afin de refléter une image fidèle de leur patrimoine, de leur situation financière et leurs résultats. La présentation de cette image fidèle repose nécessairement sur une adaptation de certains principes généraux de la comptabilité. Par conséquent, les principes de continuité d'exploitation, du coût historique et de prudence sont remis en cause pour les raisons suivantes :

- Par dérogation au principe du coût historique, l'OPCR doit réévaluer à leur valeur actuelle les titres et valeurs détenus en portefeuille ;
- Par dérogation au principe de prudence, les plus values latentes sur les titres et valeurs en portefeuille sont inscrites en comptabilité ;
- Par dérogation au principe de continuité d'exploitation, l'OPCR corrige à sa valeur de liquidation ou de cession tout élément isolé d'actif dont l'utilisation doit être définitivement abandonnée. Dans le cas où les conditions d'une cessation d'activité totale ou partielle sont réunies, l'hypothèse de continuité d'exploitation doit être abandonnée au profit de l'hypothèse de liquidation ou de cessation.

Ce plan comptable permettra de définir :

- La règle de valorisation du patrimoine ;
- Les règles d'évaluation spécifiques aux OPCR (évaluation des actifs en placement, évaluation des autres actifs) ;
- Les éléments spécifiques aux OPCR (résultat net, sommes distribuables).

○ 3- Projet de loi sur la consolidation des comptes

Un projet de loi sur la consolidation des comptes est en cours de préparation au sein du CNC en collaboration avec l'ensemble des parties concernées dont notamment le CDVM.

Pour plus d'information, voir l'article traitant la convergence des normes marocaines vers les normes IFRS (page 3).

7- Fiscalité

○ 1- Maroc-Allemagne : Révision de la convention fiscale

Dans le cadre du processus de révision de la Convention fiscale conclue entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne le 07 juin 1972, les experts fiscaux des deux pays se sont réunis à Berlin du 22 au 26 mars 2010, pour la deuxième phase de négociation du projet de révision. Les deux parties envisagent de se réunir au Maroc pour une troisième phase de négociation à une date qui sera arrêtée d'un commun accord par la voie diplomatique.

La révision de cette convention, permettra de renforcer davantage les liens économiques et financiers afin de promouvoir les investissements entre les deux pays.

(Source : Direction Générale des Impôts)

○ 2- Taux d'intérêts des comptes courants d'associés au titre de l'année 2010

Suite à la publication de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°945-10 du 16 mars 2010, publié au BO n°5827 du 5 avril 2010, le taux maximum des intérêts déductibles servis aux associés, en raison des sommes avancées par eux à une société pour ses besoins d'exploitation, est fixé à 3,49% pour l'année 2010 (contre 3,69 % en 2009).

Ce taux est arrêté annuellement par le Ministre chargé des Finances en application des dispositions de l'article 10 (II, A, 2°) du Code général des impôts marocain.

Toutefois, selon cet article, ce taux est applicable sous condition de libération entière du capital social. D'autre part, le montant total des sommes portant intérêts déductibles ne peut excéder le montant du capital social et le taux des intérêts déductibles ne peut être supérieur à un taux fixé annuellement, par arrêté du Ministre chargé des finances, en fonction du taux d'intérêt moyen des bons du Trésor à six (6) mois de l'année précédente.

A titre de complément d'information, les taux autorisés au cours des exercices précédents étaient :

Année	Taux d'intérêts maximum déductible pour les comptes courants d'associés
1997	9%
1998	8%
1999	6.50%
2000	6.25%
2001	5.62%
2002	4.87%
2003	2.85%
2004	3.54%
2005	2.65%
2006	2.61%
2007	2.63%
2008	3.48%
2009	3.69%
2010	3.49%

(Source : Arrêtés du ministre de l'économie et des finances dont celui de 2010 correspondant à l'arrêté n° 945-10 du 16 mars 2010, publié au BO n°5827 du 5 avril 2010)

Pour toute question relative à cette publication, merci de contacter l'adresse suivante :
AffairesComptables@cdvm.gov.ma

Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières
6, rue Jbel Moussa, Agdal – Rabat - Maroc
Tél : +212 537 68 89 00
www.cdvm.gov.ma